

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

**DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT EN
2026 - (N° 2217)**

Commission	
Gouvernement	

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

M. Viry, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Colombani,
M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Molac, M. Huwart,
M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il informe également les salariés des frais éventuels, des pénalités ou des coûts de transaction applicables lors du déblocage des sommes concernées en application du présent article, tels que prévus par le plan d'épargne salariale et par les organismes gestionnaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du présent texte prévoit que l'employeur soit tenu, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'informer ses salariés sur les conditions de mise en œuvre du déblocage exceptionnel prévu par cet article.

En l'état, le texte impose à l'employeur d'informer les salariés de leurs droits dérogatoires, mais ne précise pas que cette information doit inclure les éventuels frais ou coûts de transaction applicables lors du rachat des sommes placées sur un plan d'épargne salariale.

Or, ces frais, prévus par les règlements des plans et par les organismes gestionnaires, peuvent varier d'un dispositif à l'autre et avoir un impact sur le montant effectivement débloqué. Leur méconnaissance peut ainsi réduire l'efficacité du dispositif et conduire les salariés à prendre une décision sans disposer de toutes les données utiles.

Cet amendement propose donc de renforcer l'obligation d'information de l'employeur, afin de sécuriser l'information des salariés et l'exercice éclairé des droits conférés par la présente loi.